

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la classifica- tion des justices de paix et réglant l'institution de greffiers adjoints dans les justices de paix.

(Voir les nos 92, 137, 153, session de 1911-1912, de la Chambre des
Représentants; — 42, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président ; BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
DE BECKER REMY, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN HOEGAERDEN,
WIENER et DU BOST, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 21 novembre 1889 a réparti les justices de paix en quatre classes comprenant respectivement les cantons ayant, pour les trois premières, 70,000, 50,000 et 30,000 habitants et pour la quatrième moins de 30,000 habitants.

Elle a fixé les traitements des juges de paix à raison de 1,000 francs de majoration par classe et des greffiers, à 800 francs de majoration par classe.

Ces classes et traitements correspondaient à l'importance du travail incombant aux juges et à leurs greffiers, relativement à la population plus ou moins grande de leur canton.

Mais depuis cette époque la besogne de ces magistrats, dont la sphère d'attributions comprend, en dehors du bureau de conciliation, une juridiction contentieuse et une juridiction gracieuse, a sensiblement augmenté.

C'est ainsi que le nombre des actes de notoriété s'est considérablement accru, que les greffiers se sont vus chargés par la loi du 24 décembre 1903 de recevoir les déclarations des accidents du travail, et que les juges de paix ont été investis par cette loi de la mission de constater les accords des parties en cette matière et de connaître en premier ressort de toutes les actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers en vertu de la dite loi.

La loi du 12 août 1911 vient, fort sagement d'ailleurs, à une époque où la juridiction du juge unique jouit d'une faveur toujours croissante, d'étendre la compétence des juges de paix en matière civile.

De tout quoi il résulte qu'à population égale le nombre des justiciables des tribunaux de paix et partant la quantité de travail ont subi un sérieux accroissement depuis 1889.

Ces constatations ont amené l'honorable Ministre de la Justice, qui multiplie les preuves de sa sollicitude toujours en éveil pour les intérêts de la magistrature, à déposer le Projet de Loi qui nous occupe et a pour objet, tout en ne modifiant pas la 4^e classe des justices de paix pour les moins importantes d'entre elles, d'abaisser le chiffre de la population requis pour qu'une justice de paix, franchissant un échelon, passe à une classe supérieure.

Ce projet diminuant les chiffres des quatre classes de 10,000, chacune fixe la nouvelle échelle de 60,000, 40,000 et 20,000 habitants, nécessaire pour qu'une justice de paix soit respectivement de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, cependant que la 4^e classe sera réservée à celles ayant moins de 20,000 justiciables.

D'après l'Exposé des motifs, 97 justices de paix monteront ainsi d'une classe, de telle manière qu'autant de juges de paix se verront allouer une augmentation de traitement de 1,000 francs et autant de greffiers une de 800 francs.

Le Projet de Loi a provoqué certaines objections, tant au sein de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants qu'au cours de la discussion.

On a critiqué la base « population » qui souvent, dit-on, ne correspond pas à la réalité des choses et, en tout cas, la serre de moins près que la base qui serait établie sur le nombre des affaires soumises au juge.

Et l'on invoque les statistiques qui établissent que, dans bien des cas, un canton à population moindre qu'un autre entraîne plus de travaux, à raison soit de la densité de la population au chef-lieu du canton, — car plus elle est dense et plus les transactions y sont comparativement nombreuses, — soit de la circonstance que le canton est industriel et non agricole.

Ces considérations ne sont pas sans valeur; mais, d'une part, les statistiques constituent un élément fragile d'appréciation parce qu'elles ne sont apparemment pas dressées pour tous les cantons d'après les mêmes règles et, d'autre part, le nombre des affaires est souvent moins à considérer que leur importance ou leur difficulté.

Il est d'ailleurs une raison plus forte de repousser la base qu'on établirait en supputant la moyenne d'affaires de police et civiles jugées, c'est qu'elle pourrait donner lieu à l'arbitraire; c'est ainsi que certains juges pourraient se laisser induire à augmenter de manière factice le nombre de leurs décisions, en multipliant les jugements interlocutoires, par exemple, ou, ce qui serait plus fâcheux encore, en négligeant de recourir à cette conciliation, qui fut toujours le plus bel apanage du juge de paix, et en tranchant par voie de jugement les procès qui leur sont soumis.

Au surplus, le nombre des affaires étant sujet à des fluctuations fréquentes, le législateur se verrait contraint de modifier périodiquement la

classification des justices de paix, ce qui présenterait de graves inconvénients pratiques.

A tout prendre, la base de la population est moins critiquable que toute autre parce qu'elle joint au mérite de la simplicité celui de correspondre en général à la vérité des faits.

Dans la presque totalité des cas, il y a corrélation entre le travail demandé au juge de paix et le nombre de ses justiciables.

Certes, notre Projet de Loi paraît, à première vue, présenter quelques lacunes et négliger les intérêts d'un certain nombre de justices de paix.

Sont dans ce cas toutes celles qui n'en bénéficieront pas parce que leur population est insuffisante pour qu'elles progressent d'une classe ; et cependant pour elles comme pour les autres la besogne a augmenté depuis vingt ans.

N'en tireront non plus aucun fruit les juges de paix de 1^{re} classe dont les traitements restent les mêmes.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi projetée n'a pas la portée que d'aucuns lui donnent.

Elle maintient simplement le système qu'a inspiré la loi du 25 novembre 1889 en se bornant à modifier, dans un sens favorable à beaucoup de justices de paix, l'échelle des nombres qui différencient les quatre classes.

Son but, et ceci fut mis en lumière dans la discussion à la Chambre par M. le Ministre de la Justice, a été uniquement d'améliorer la loi de 1889 et non d'augmenter les traitements de tous les juges de paix et de leurs greffiers.

Il paraît sage de la maintenir dans ces limites.

A ce sujet M. le Ministre a déclaré qu'il avait mis à l'étude un Projet de Loi relevant le traitement de tous les magistrats, de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ce dont il y a lieu de le féliciter hautement.

Les juges de paix y trouveront leur profit comme tous leurs collègues de la magistrature et c'est à l'occasion de cette loi qu'il y aura lieu d'examiner les avantages qu'il paraît souhaitable et juste de leur accorder.

Il serait d'ailleurs aussi contraire à l'équité qu'à la logique, de modifier les traitements d'une des catégories de magistrats établies par nos lois sur l'organisation judiciaire, sans apporter également des modifications corrélatives à ceux des autres catégories.

Les traitements des juges de paix, même de première classe, par exemple, ne paraissent pouvoir être très supérieurs à ceux des juges de première instance, qui occupent un rang plus élevé dans l'échelle de la magistrature.

En ce qui concerne les justices de paix qui ont une population égale ou supérieure à 80,000 et même à 100,000 habitants (il y en a douze dans le pays), c'est-à-dire dépassant de 20,000 ou de 40,000 le nombre afférent à la première classe, on a fait valoir que puisque les trois premières classes sont établies à raison de 20,000 justiciables en plus par classe, il serait équitable de créer un et même deux nouveaux degrés.

Les considérations ci-dessus répondent à cette observation.

Mais plus spécialement il y a lieu de remarquer que les cantons d'Anvers, d'Ixelles et de Schaerbeek, qui comptent plus de 100,000 habitants, ne tarderont plus à être divisés et que, eu égard à l'accroissement constant de

la population, les autres cantons qui dépassent 80,000 habitants devront l'être également dans un avenir peu éloigné.

Il est à remarquer de plus que la charge budgétaire qu'entraîne notre Projet de Loi est considérable et qu'il importe de marcher avec circonspection dans la voie des dépenses nouvelles.

Quant à l'institution des greffiers adjoints dans les justices de paix créée par les articles 2 à 5 inclus du Projet, elle est justifiée dans l'Exposé des motifs par la raison principale que les motifs qui l'ont fait adopter par la loi du 11 mai 1910 pour les tribunaux de commerce existent également pour les tribunaux de paix.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre le 29 mars 1912 par 81 voix contre 1 et 2 abstentions.

Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
DEVOLDER.